

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81097

Gouvernement du Québec

Décret 1697-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Québec, dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Québec, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 3 046 986 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 338 554 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 3 046 986 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 338 554 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81099

Gouvernement du Québec

Décret 1698-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 771 078 \$ à la Société de transport de Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Laval, dont le territoire correspond à celui de la ville de Laval;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Laval, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 6 771 078 \$ à la Société de transport de Laval, soit un montant maximal de 6 093 971 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 677 107 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 6 771 078 \$ à la Société de transport de Laval, soit un montant maximal de 6 093 971 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 677 107 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82000

Gouvernement du Québec

Décret 1699-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 078 310 \$ à la Société de transport de Longueuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de six autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Longueuil, dont le territoire correspond à l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Longueuil, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 5 078 310 \$ à la Société de transport de Longueuil, soit un montant maximal de 4 570 479 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 507 831 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de six autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Longueuil, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :